

CONVENTION D'OBJECTIFS 2022

Sport individuel de haut niveau – Saison 2022/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention
par délibération du Bureau de la Métropole en date du 20
octobre 2022.

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

.....

sise

.....
.....

représentée par

Son Président,

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La délibération n° CSGE 004-3398/17/CM du Conseil de Métropole du 14 décembre 2017 a permis d'intégrer une compétence de politique sportive métropolitaine et a validé l'extension de la compétence facultative intitulée « définition d'une politique sportive communautaire » à l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi souhaité renforcer le rayonnement du territoire métropolitain dans le domaine du sport, générateur de notoriété, d'attractivité, et également de retombées économiques, médiatiques et touristiques.

Le Territoire du Pays d'Aix a validé l'optimisation de sa politique sportive par la délibération n°2022_CT2_100 du 28 avril 2022 permettant de développer la pratique du sport pour tous et de soutenir le sport de haut niveau.

Dans la continuité de la politique sportive du Pays d'Aix, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

Plusieurs dispositifs ont été délibérés afin de mieux répondre aux besoins constatés en matière d'accompagnement des pratiques amateurs et professionnelles autour notamment du soutien au sport de compétition de niveau national pour les sports individuels.

Cette politique en faveur des clubs évoluant au niveau national vise à mettre en valeur leur pratique, à valoriser les résultats obtenus ainsi que leur politique de formation.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, la Métropole Aix-Marseille-Provence décide de soutenir l'association pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2022/2023.

L'association évolue actuellement (2022/2023) en ... division et la discipline regroupe plus de licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par la Métropole Aix-Marseille-Provence comme un club sportif de haut niveau de division.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'association a pour objet : « *d'organiser et de promouvoir en son sein et à l'extérieur la pratique du* ».

La Métropole s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association au Championnat de France ... division pour la saison sportive 2022/2023.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 au titre de la saison sportive 2022/2023. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et la Métropole.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de la Métropole

En application de l'article 1 de la présente convention, la Métropole accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association bénéficiera pour la saison sportive 2022/2023 d'une subvention pour son fonctionnement telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2022	Club	Catégorie Division	BP 2022/2023	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv attribuée	Total
..... € € € € €

Il convient de rappeler que l'association a déjà bénéficié d'une subvention pour le fonctionnement de sa section en 2022 au titre de la saison sportive 2021/2022 correspondant à un montant de € telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

Club / Guichet Unique 2022	BP 2021/2022	Subvention sollicitée 2022	Conseil Territoire - Délibération	Subvention allouée 2022	Convention
 € € €	
TOTAL			 €	

Ce qui porte la totalité des subventions versées à l'association par la Métropole en 2022 à euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées par la Métropole au titre de la saison 2022/2023 correspond à % du budget prévisionnel.

(Articles 58.2 et 58.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

3.2. Obligations de l'association

3.2.1. Fonctionnement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France (... division) lors de la saison sportive 2022/2023.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale de la Métropole et des actions de communication destinées à valoriser son image.

3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des Communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec la Métropole.

A ce titre, l'association s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité notamment en participant à l'encadrement des stages organisés dans le cadre du Prodas, et également lors de la Fête du Prodas ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre par l'accueil dans les effectifs du club de jeunes issus des QPV ou par la mise à disposition de places lors des événements organisés par le club ;
- mettre en œuvre diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du territoire du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive,
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'association s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs de la Métropole,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports de la Métropole.

3.2.4. Actions de communication

L'association s'engage à citer la Métropole en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole, et s'engage à citer la Métropole en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

L'association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par la Métropole et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2022/2023, l'association s'engage à fournir une revue de presse à la Métropole.

(Article 50 du Règlement Budgétaire et Financier).

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un acompte de 80% sera versé à l'association après la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé sur présentation :

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association,

- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié,
- d'un rapport d'activités, notamment les activités de haut niveau, de l'année sportive pour laquelle la subvention est attribuée.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles après analyse des documents transmis par l'association.

(Article 58.4 du Règlement Budgétaire et Financier).

ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L. 1611- 4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande de la Métropole tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, la Métropole peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. La Métropole peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 59.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

L'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès de la Métropole dans les 3 mois suivant la fin de la saison sportive 2022/2023, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association à la Métropole.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non-exécution des engagements de la présente convention par l'association, la Métropole peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, la Métropole sera fondée à exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la participation

La Métropole pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations,
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 2 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 7 pages et de 7 articles ainsi que d'une annexe.

Pour l'association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président

Le Vice-Président
délégué au Sport et aux Equipements Sportifs

.....

.....

Annexe 1 : Budget prévisionnel 2022/2023 de l'association

Annexe 1

Budget prévisionnel 2022/2023 de l'association